

Extrait du procès-verbal de la séance du 5 juin 1889.

M. le Président met aux voix la proposition de la Chambre de commerce d'étendre aux capitaines et subrécargues de navires le droit précédemment accordé aux négociants de 1^{re} et de 2^e classe de vendre des liquides à la bouteille.

La proposition est adoptée.

..... La discussion du vote étant prononcée, le Conseil est consulté sur :
1^o L'augmentation de 500 francs de la patente des négociants de 1^{re} et de 2^e classe.

Il l'adopte.

2^o L'augmentation de 125 francs de la patente des capitaines et subrécargues.

Adopté également.

Signé : **RAOULX**, *vice-Président*.

Vu pour être annexé au décret du 29 septembre 1890.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : **JULES ROCHE**.

N^o 11. — ARRÊTÉ du 14 janvier 1891, promulguant dans la colonie deux décrets du 18 août 1890 rendant applicables aux colonies : 1^o la loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et 2^o la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins (rapport, décret et lois y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les deux décrets du 18 août 1890 rendant applicables aux colonies : 1^o la loi du 14 mars 1887, concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et 2^o la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins, sont promulgués dans la colonie pour y être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-